

Veillez noter que les modifications ne sont pas encore en vigueur.

MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE CONCERNANT LA NOMINATION D'UNE PERSONNE RETRAITÉE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RPG 1315)

	Directive concernant la nomination d'une personne retraitée de la fonction publique	Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique	Commentaire
Article	Libellé actuel	Futur Libellé	
	Section I- Dispositions générales	Section I- Dispositions générales	
1	La présente directive a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles une personne retraitée de la fonction publique peut être nommée sans avoir à se soumettre à un processus de qualification pour un emploi de la même classe d'emplois que celle correspondant à son classement avant la prise de sa retraite ou un autre emploi dont les conditions d'admission sont moindres et pour lequel sa compétence a été reconnue par un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme.	La présente directive a pour objet de déterminer les règles suivant lesquelles un sous-ministre ou un dirigeant d'organismes peut sélectionner une personne retraitée de la fonction publique autrement qu'en suivant les règles prévues à la sous-section 1 de la section II du chapitre III de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1).	- Concordance. - Déplacement de conditions et modalités à l'article 3.
2	La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1).	La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1).	- Aucune modification.
	Section II- Conditions et modalités de la nomination d'une personne retraitée de la fonction publique	Section II- Conditions et modalités de la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique	- Concordance.
3	Les conditions et modalités de nomination d'une personne retraitée de la fonction publique sont les suivantes : 1° la nomination de la personne retraitée à un emploi répond à un besoin ponctuel ; 2° l'expertise et l'expérience particulières de la personne retraitée sont requises ; 3° la nomination de la personne retraitée à un emploi est faite pour une durée inférieure à un an. Au terme de cette durée, une seule autre nomination de la personne retraitée au même	Les règles suivant lesquelles la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique doit s'effectuer sont les suivantes : 1° la sélection de la personne retraitée à un emploi répond à un besoin ponctuel ; 2° l'expertise et l'expérience particulières de la personne retraitée sont requises ; 3° la sélection de la personne retraitée à un emploi est faite pour une durée inférieure à un an. Au terme de cette durée, une seule autre sélection de la personne retraitée au même	- Concordance et ajout à la fin de l'article permettant à une personne retraitée de revenir travailler dans la fonction publique dans une classe d'emplois accessible par reclassement

	Directive concernant la nomination d'une personne retraitée de la fonction publique	Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique	
Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p>emploi peut être faite, et ce, pour une autre durée inférieure à un an ;</p> <p>4° les conditions de travail associées à la nomination de la personne retraitée sont celles applicables à un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an, et ce, en fonction de la classe d'emplois qu'elle occupe ;</p> <p>5° le motif d'embauche « recours à l'expertise d'un retraité », le classement de même que le statut d'employé embauché pour une période inférieure à un an doivent apparaître à l'acte de nomination.</p>	<p>emploi peut être faite, et ce, pour une autre durée inférieure à un an ;</p> <p>4° les conditions de travail associées à la sélection de la personne retraitée sont celles applicables à un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an, et ce, en fonction de la classe d'emplois qu'elle occupe ;</p> <p>5° le motif d'embauche « recours à l'expertise d'un retraité », le classement de même que le statut d'employé embauché pour une période inférieure à un an doivent apparaître à l'acte de nomination.</p> <p>6° l'emploi concerné est pourvu dans la même classe d'emplois que celle correspondant au classement de la personne avant la prise de sa retraite, dans une classe d'emplois dont les conditions minimales d'admission sont moindres ou dans une classe d'emplois pour laquelle la personne aurait pu faire l'objet d'un reclassement, n'eût été de sa retraite.</p>	
	Section-III- Informations de gestion	Section-III- Informations de gestion	- Aucune modification
4	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.	- Aucune modification
	Section IV- Disposition finale	Section IV- Disposition finale	- Aucune modification
6	La présente directive entre en vigueur le 1er octobre 2019.	La présente directive entre en vigueur le 1er octobre 2019.	- Aucune modification.